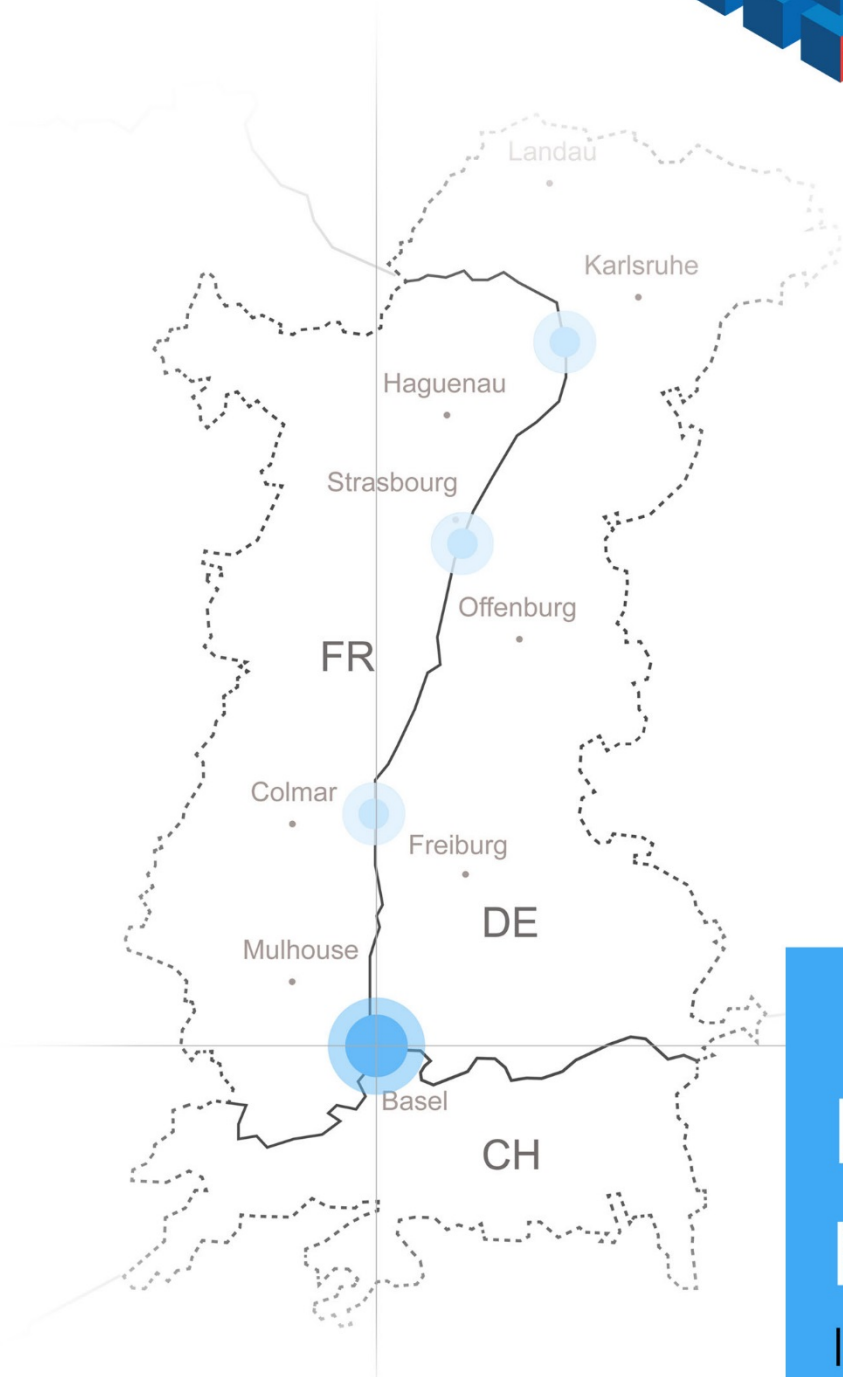


INFOBEST



PALMRRAIN

Instance trinationale
d'information et de conseil sur
les questions transfrontalières



La caisse de
pension suisse

Informations pour
les frontaliers

Sommaire

I.	Le système des trois piliers en Suisse	3
II.	La prévoyance professionnelle (2^e pilier) / la caisse de pension	3
1.	Qui paye les cotisations ?.....	3
2.	Qu'est ce qui est assuré ?	4
3.	Comment se calcule l'avoir de vieillesse ?.....	4
4.	A quoi correspondent les régimes d'assurance obligatoire et surobligatoire ?.....	4
III.	Le libre passage	5
1.	Qu'est-ce que le libre passage ?	5
2.	Expiration du délai de transfert	5
3.	Changement d'activité	5
4.	Cessation de l'activité de frontalier	6
4.1.	Virement de la prestation de sortie à une institution de libre passage	6
4.2.	Retrait en espèces de la prestation de sortie	7
4.3.	Cessation temporaire de l'activité de frontalier	8
IV.	Autres possibilités de retrait.....	8
1.	Devenir travailleur indépendant	8
2.	Acquisition d'un bien immobilier	8
V.	Impôts.....	9
1.	Compte de libre passage.....	9
2.	Retrait en espèces	9
VI.	Adresses utiles	10
VII.	Liens utiles et littérature	11
VIII.	Abréviations	11

I. Le système des 3 piliers en Suisse

1^{er} pilier

L'**Assurance vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI)** est obligatoire pour toutes les personnes qui travaillent ou résident en Suisse (elle concerne donc également les inactifs). C'est une assurance nationale qui garantit le minimum vital en cas de perte du revenu du travail dans les cas suivants : vieillesse, décès ou invalidité. La cotisation des salariés est directement prélevée sur le salaire. Après avoir atteint l'âge légal de la retraite (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes¹), ceux-ci perçoivent une retraite mensuelle.

2^e pilier

La **prévoyance professionnelle**, ou 2^e pilier, que l'on appelle également **caisse de pension**, sera abordée ci-après.

3^e pilier

La **prévoyance individuelle facultative** permet de maintenir son niveau de vie pendant la retraite. Elle est accessible à tous et, contrairement aux piliers 1 et 2, facultative. Cette prévoyance vieillesse est cependant réservée aux personnes qui perçoivent un revenu soumis à l'AVS (employés et travailleurs indépendants). Les frontaliers, qui vivent à l'étranger et qui travaillent pour un employeur **en Suisse**, ont donc le droit de se constituer un 3^e pilier en Suisse. Ils ne peuvent toutefois en tirer aucun avantage fiscal sous forme de déductions (ni en Suisse, ni en France ou en Allemagne), alors que c'est le cas pour les personnes qui résident en Suisse. En conséquence, **l'un des principaux avantages du 3^e pilier leur échappe**, ce qui remet en question l'intérêt même de cotiser au 3^e pilier.

II. La prévoyance professionnelle (2^e pilier) / caisse de pension

1. Qui paie les cotisations ?

La prévoyance professionnelle (2^e pilier) complète le 1^{er} pilier. Ensemble, les deux assurances doivent permettre aux retraités de conserver, dans une large mesure, leur niveau de vie antérieur.

Les travailleurs qui sont assurés au titre de l'AVS/AI² (1^{er} pilier), qui ont 17 ans révolus et qui perçoivent un salaire annuel de plus de 21'150 CHF¹ y sont obligatoirement affiliés. Jusqu'à 24 ans, les cotisations couvrent uniquement les risques d'invalidité et de décès.

Ce n'est qu'à partir de 25 ans que l'on épargne en sus pour la retraite. Aux termes de la loi, toutes les caisses de pension sont tenues d'offrir les prestations minimales suivantes : rente de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Certains groupes d'individus ne sont pas obligés de s'assurer comme par exemple :

- les indépendants,
- les travailleurs qui ont un contrat à durée déterminée de trois mois maximum
- les personnes qui, au sens de l'AI², sont invalides à au moins 70%¹.

¹ Situation en 2016

² Voir abréviations (VIII.), p.11

Chaque institution de prévoyance (caisse de pension) fixe dans ses statuts le montant des cotisations des employeurs et des salariés. La contribution de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de l'ensemble de ses salariés.

En principe, une entreprise ne coopère qu'avec une seule caisse de pension à la fois, mais il est possible, dans les cas d'assurance obligatoire et surobligatoire (dite : « prévoyance des cadres », voir II. 4.), qu'un employeur souscrive des assurances complémentaires auprès de deux institutions de prévention différentes. Une petite ou moyenne entreprise s'affilie généralement à une institution collective. Cette dernière est responsable de plusieurs entreprises dont elle ne dépend ni financièrement, ni juridiquement.

2. Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assurance prend effet au moment de la conclusion du contrat de travail et s'arrête :

- soit lorsqu'un terme est mis au contrat de travail,
- soit lorsque le salaire passe en deçà du salaire minimum (21'150 CHF¹) fixé par la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse (LPP),
- soit lorsque le travailleur a atteint l'âge légal de la retraite.

Pendant la période d'assurance, seul le salaire coordonné, c'est-à-dire **la partie du salaire annuel comprise entre 21'150 et 84'600 CHF¹**, est assuré. Si ce salaire est inférieur à 3'525 CHF¹ par an, le salaire assuré est arrondi à cette somme. Si l'on perçoit moins de 21'150 CHF¹ par an, le salaire n'est pas assuré au titre de la prévoyance professionnelle obligatoire. Il est toutefois possible de l'assurer volontairement si le règlement de la caisse de pension le prévoit. Il en va de même des salaires annuels dépassant 84'600 CHF¹ (cette tranche échoit au régime surobligatoire ; voir II. 4).

Exemple de calcul :	Revenu annuel :	CHF 70'000.—
	Déduction de coordination :	CHF 24'675.— (21'150.— + 3'525.—)
	Salaire assuré :	CHF 45'325.— (70'000.— - 24'675.—)

3. Comment se calcule l'avoir de vieillesse ?

L'avoir de vieillesse est constitué des bonifications de vieillesse annuelles, sur lesquelles un taux d'intérêt de 1,25%¹ au minimum est servi. Les bonifications de vieillesse représentent un certain pourcentage du salaire coordonné, qui dépend de l'âge. Tout cela forme l'avoir de vieillesse accumulé au fil des années sur le compte individuel de l'assuré, et qui sert à financer les prestations en cas de vieillesse, d'invalidité ou de décès. Le capital ainsi disponible à la retraite est transformé en rente vieillesse annuelle au moyen d'un taux de conversion, qui est de 6,8%¹.

Exemple de calcul :	Total de l'avoir de vieillesse accumulé :	CHF 100'000.—
	Taux de conversion :	6,8%
	Rente de vieillesse annuelle :	CHF 6'800.— (100'000 x 0,068)

¹ Situation en 2016

4. A quoi correspondent les régimes d'assurances obligatoire et surobligatoire?

Les caisses de pension les mieux développées (celles qui proposent plus que le minimum fixé par la loi) prévoient en principe deux comptes pour chaque assuré : un pour les avoirs au titre de l'assurance obligatoire et un autre pour les avoirs au titre de l'assurance surobligatoire. La partie obligatoire est rémunérée à un taux d'intérêt minimum de 1,25%¹, les taux de la partie surobligatoire sont en principe moins élevés. Seule la partie comprise dans une fourchette déterminée (CHF 21'150 à 84'600¹) et les intérêts sont obligatoires. Tout le reste — par exemple des rachats volontaires dans la caisse de pension et les salaires assurés supérieurs ou inférieurs à ces montants, intérêts compris — forme la partie surobligatoire.

Attention : Il peut arriver qu'un employeur fasse des erreurs ou n'effectue pas les versements. L'assuré a donc tout intérêt à se renseigner régulièrement sur ses cotisations auprès de sa caisse de pension et à veiller à obtenir un certificat d'assurance une fois par an.

III. Le libre passage

1. Qu'est-ce que le libre passage ?

Les situations suivantes peuvent avoir des incidences sur votre rente :

- changement d'activité
- cessation de l'activité de frontalier (suite à un licenciement ou à un départ volontaire)

Dans ces cas précis, la caisse de pension de l'entreprise précédente n'est plus autorisée à gérer l'avoir de vieillesse de son assuré. Ce dernier a droit à une **prestation de sortie** à hauteur de l'avoir de vieillesse capitalisé jusqu'à ce jour.

En règle générale, avant son départ, l'assuré obtient un formulaire de sa caisse de pension lui expliquant par écrit les possibilités qui s'offrent dès lors à lui. La caisse de pension demande à l'assuré de lui faire part de sa décision par écrit. A compter de la réception de la notification, la caisse de pension dispose de 30 jours pour transférer les prestations de sortie à une autre caisse de pension (à défaut, elle doit des intérêts de retard).

2. Expiration du délai de transfert

Si la caisse de pension n'obtient pas de notification précisant les intentions de l'assuré, elle doit transférer la prestation de sortie à une institution dite supplétive qui gèrera les avoirs de l'assuré dans un délai compris entre 6 mois et 2 ans après la sortie. Il est possible de se renseigner sur les avoirs « oubliés » auprès de la **Centrale du 2^e pilier** (voir VI.) si l'ancienne caisse de pension n'a pas obtenu de réponse au bout de 2 ans et que l'assuré a retrouvé un emploi en Suisse ou qu'il désire percevoir sa prestation de sortie en espèces.

3. Changement d'activité

En cas de changement d'activité, l'ancienne caisse de pension transfère la prestation de sortie à la caisse de pension du nouvel employeur. Ce transfert doit également être demandé sur le formulaire de sortie.

¹ Situation en 2016

4. Cessation de l'activité de frontalier

Si le travailleur souhaite, ou doit cesser son activité en Suisse, deux possibilités apparaissent s'agissant de l'avoir de vieillesse. L'assuré doit ainsi choisir entre le placement auprès d'une institution de libre passage (virement) ou le retrait en espèces.

4.1. Virement de la prestation de sortie à une institution de libre passage

L'assuré a le choix entre un compte de libre passage libellé à son nom dans une banque et une police de libre passage établie en sa faveur auprès d'une compagnie d'assurance.

La prévoyance de l'assuré est maintenue dans les deux cas puisque l'argent est bloqué dans l'institution de libre passage :

- jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de la retraite ou
- jusqu'à ce qu'un autre cas de prévoyance se déclare (invalidité, décès) ou
- jusqu'à ce qu'il soit transféré à la caisse de pension d'un nouvel employeur.

Dans ce cas, les années de cotisations sont conservées en l'état. Si l'assuré a trouvé un nouvel emploi en Suisse, ces années et les cotisations versées seront alors prises en compte dans le calcul de la rente. Cela peut s'avérer très important puisque la rente future sera calculée sur la double base : années de cotisation + cotisations acquittées.

4.1.1. Choix d'un compte de libre passage

L'assuré peut ouvrir un compte de libre passage dans une banque suisse de son choix, par exemple dans sa propre banque. Le compte de libre passage fonctionne comme un compte normal. L'avoir est rémunéré à un taux qui est normalement tout juste supérieur à celui des dépôts d'épargne. La gestion d'un compte est gratuite dans la plupart des banques. L'assuré peut lui-même ouvrir un compte dans l'une des agences de sa banque.

À noter que seul le **capital vieillesse** sera déposé, les risques d'invalidité et de décès n'étant pas assurés. La souscription d'une assurance supplémentaire destinée à couvrir ces risques est toutefois possible.

4.1.2. Choix d'une police de libre passage

Les polices de libre passage sont proposées par des compagnies d'assurances. Elles constituent de véritables **solutions d'assurance** puisque les risques d'invalidité et de décès sont couverts en sus du capital vieillesse.

En règle générale, les prestations du compte et de la police de libre passage sont financées par l'apport de la prestation de sortie, qui constitue en quelque sorte une prime unique. La prestation de sortie peut servir à financer la couverture de risques supplémentaires. Cette assurance peut cependant également être payée séparément par des primes supplémentaires (suivant le contrat ; cf. art. 18, al. 1 et 2 de l'ordonnance de libre passage).

Comment faire le bon choix ?

Si la prestation de sortie doit servir essentiellement à l'**assurance vieillesse**, mieux vaut opter pour le compte de libre passage, mieux rémunéré. Si l'on souhaite assurer le cas d'**invalidité ou de décès** (en plus de l'assurance vieillesse), il est plus judicieux de choisir la police de libre passage.

Que ce soit depuis un compte de libre passage ou une police de libre passage, la prestation de sortie devra être transférée à la caisse de pension du nouvel employeur aussitôt que l'assuré aura retrouvé un emploi.

4.2. Retrait de la prestation de sortie en cas de départ de la Suisse

Lorsqu'un assuré désire quitter définitivement la Suisse avant sa retraite, il est possible de percevoir en espèces au moins une partie de sa prestation de sortie. Pour cela, il lui faut déclarer son départ et obtenir l'accord écrit de son conjoint.

Il est important de préciser que, même si l'assuré souhaite quitter définitivement la Suisse, rien ne l'empêchera d'y revenir plus tard pour travailler.

Changements depuis le 1^{er} juin 2007

Jusqu'au 31 mai 2007, l'assuré pouvait demander le versement en espèces de la totalité de ses prestations de sortie (voir II. 4, régimes obligatoire et surobligatoire).

Par contre **depuis le 1^{er} juin 2007**, l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne (UE) prévoit une nouvelle réglementation : l'assuré qui s'installe dans l'un des pays concernés et qui y est soumis à un régime d'assurance obligatoire (pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès) **ne peut plus obtenir le versement en espèces de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse**. Celle-ci doit être transférée sur un compte ou une police de libre passage en Suisse et n'est versée en liquide que lorsque l'intéressé a atteint l'âge légal de la retraite (4.1).

Le versement en espèces de la part surobligatoire reste possible au-delà du 1^{er} juin 2007.

Comment faire le bon choix ?

C'est le salaire de l'assuré qui détermine quelle partie de l'avoir de vieillesse est la plus importante (avoir obligatoire ou surobligatoire) et s'il est avantageux de demander le versement en espèces de la partie surobligatoire (voir II. 4). C'est pourquoi il est difficile de se prononcer de manière générale, chaque situation personnelle étant différente (prestations de la caisse de pension, volonté de prendre des risques ou besoin de sécurité de la part de l'individu).

Attention : Notez que ce versement constitue une **prestation en capital unique**, de sorte que toute demande d'une éventuelle pension future du 2^e pilier ne pourra être acceptée.

4.3. Combinaison des deux variantes en cas de cessation temporaire de l'activité de frontalier

Si l'assuré a perdu son emploi, mais qu'il souhaite continuer à travailler en Suisse et qu'il entreprend des démarches pour ce faire, il est préférable, dans un premier temps, de transférer sa prestation de sortie à une institution de libre passage.

La prestation de sortie sera virée à la caisse de pension du nouvel employeur dès qu'il aura trouvé un nouvel emploi.

Si dans un second temps la recherche d'emploi reste infructueuse et/ou que l'assuré souhaite abandonner définitivement son activité de frontalier en Suisse, il peut tout de même retirer au moins une partie (modification depuis le 1^{er} juin 2007) de sa prestation de sortie en espèces auprès de l'institution de libre passage.

Remarques sur la rente flexible

Il est possible d'ajourner son droit à la retraite jusqu'à 5 ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite et de bénéficier éventuellement d'une rente majorée durant toute la retraite. Il faut préciser que ce n'est pas le taux d'intérêt minimal de la LPP², soit 1,25%¹, qu'appliquent les institutions de libre passage, mais le taux du marché, plus bas et variable.

Il est possible d'anticiper son droit à la retraite d'un maximum de 5 ans avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite fixé par la LPP (à savoir : 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes¹).

IV. Autres possibilités de retrait

Indépendamment des modifications depuis le 1^{er} juin 2007, et hormis le cas de la rente, deux autres cas permettent au frontalier d'obtenir le versement **en espèces d'une partie** de son avoir de vieillesse (suivant le règlement de la caisse de pension).

1. Devenir travailleur indépendant

La personne qui devient travailleur indépendant n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle. Elle peut alors exiger le versement en espèces d'une partie au moins de sa prestation de sortie.

2. Acquisition d'un bien immobilier

Une partie de l'avoir de vieillesse peut être investie dans l'acquisition ou la construction d'un bien immobilier destiné à l'usage propre de l'assuré (même si ce bien se trouve à l'étranger). Il en va de même du remboursement de l'hypothèque grevant le bien immobilier. En fonction des dispositions du règlement de la caisse de pension, l'avoir peut également être utilisé pour des rénovations ou transformations de ce bien.

¹ Situation en 2016

² Voir abréviations (VIII.), p.11



V. Impôts

1. Compte de libre passage

Aussi longtemps que l'avoir de vieillesse est déposé sur un compte de libre passage, il n'est soumis ni à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur la fortune. Le fruit des intérêts est **exonéré d'impôt** il est toutefois relativement bas en comparaison avec d'autres possibilités d'investissement.

2. Retrait en espèces

Si l'avoir de vieillesse est versé en espèces, il est soumis à l'impôt. Lorsque l'assuré quitte la Suisse et qu'il n'y a plus sa résidence fiscale, un **impôt à la source** doit être acquitté en Suisse sur le versement de l'avoir de vieillesse. Cet impôt est directement prélevé lors du versement.

Le montant de l'impôt à la source peut toutefois être réclamé par l'assuré si cela est prévu dans la convention relative à la double imposition de l'État dans lequel on réside (pour plus de renseignement, contactez l'administration fiscale cantonale compétente, service « impôt à la source » ; cf. VI. « Adresses utiles »). L'assuré doit retirer un formulaire pour le remboursement de l'impôt à la source auprès de sa caisse de pension. Il doit ensuite faire tamponner ce formulaire par le centre des impôts de son lieu de résidence et l'envoyer à l'administration fiscale cantonale à laquelle l'institution qui a géré l'avoir de vieillesse avait versé l'impôt retenu à la source. De cette manière, l'assuré récupère l'intégralité de l'impôt à la source acquitté en Suisse.

Ensuite, l'avoir de vieillesse versé en espèces est soumis à la législation fiscale du pays de résidence. Informez-vous auprès du Centre des impôts de votre nouveau lieu de résidence pour plus d'informations !

L'imposition en Allemagne des prestations en espèces de la Caisse de pension

Conformément à la loi sur les pensions allemandes, la somme versée par les caisses de pension à compter de 2005 est toujours imposable en Allemagne. En 2005, 50% de la somme versée étaient soumis à l'impôt allemand. Ce pourcentage augmentera de 2% chaque année jusqu'en 2020, et de 1% chaque année à partir de 2021. A compter de l'année 2040, le pourcentage soumis à l'impôt allemand sera porté à 100%. La déclaration des sommes versées est effectuée automatiquement auprès de l'administration fiscale compétente lors de la procédure d'exonération de l'imposition à la source (décrite ci-dessus).

L'imposition en France des prestations en espèces de la Caisse de pension

Depuis 2011, les prestations en espèces versées par la Caisse de pension suisse à des personnes domiciliées en France sont soumises à l'impôt français. Le montant de l'impôt prélevé à la source est remboursé au contribuable, lorsque celui-ci remet dans un délai de 3 ans le formulaire officiel « *Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse* ». Ce formulaire atteste en effet que la prestation en espèces est connue de l'administration fiscale compétente de son pays de résidence. Dans le cas particulier de la France, cela signifie que l'administration fiscale française a imposé la prestation. Ce formulaire est remis par l'institution de prévoyance au contribuable, mais peut être retiré le cas échéant auprès de l'administration fiscale cantonale.

VI. Adresses utiles

Office fédéral des assurances sociales

Effingerstr. 20
CH-3003 Berne
Tél. +41 (0)31 322 90 11

www.bsv.admin.ch

Centrale du 2e pilier Fonds de garantie LPP

Eigerplatz 2
Case postale 1023
CH-3000 Berne 14
Tél. +41 (0)31 380 79 75

www.sfbvg.ch
info@zentralstelle.ch

Office cantonal des impôts de Bâle-Ville

Fischmarkt 10
CH-4001 Basel
Tél. +41 (0)61 267 81 81

www.steuerverwaltung.bs.ch
steuerverwaltung@bs.ch

Office cantonal des impôts de Bâle-Campagne

Rheinstr. 33
Postfach
CH-4410 Liestal
Tél. +41 (0)61 925 51 11

www.baselland.ch (Finanzen)
steuerverwaltung@fkd.bl.ch

Office cantonal des impôts d'Argovie

Telli-Hochhaus
CH-5004 Aarau
Tél. +41 (0)62 835 26 65

www.steuern.ag.ch
steueramt@ag.ch

Office cantonal des impôts de Soleure

Werkhofstr. 29c
CH-4509 Solothurn
Tél: +41 (0)32 627 87 87

[www.so.ch/de/pub/departemente/
finanzdepartement/steueramt.htm](http://www.so.ch/de/pub/departemente/finanzdepartement/steueramt.htm)
steueramt.so@fd.so.ch

Service des contributions de la République et du canton du Jura

2, rue de la Justices
CH-2800 Delémont
Tél. +41 (0)32 420 55 30

www.ju.ch > *impôts et finances*
secr.ctr@jura.ch

Centre des impôts de Saint-Louis

8 rue de Huningue
BP 190
68305 Saint-Louis Cedex
Tél. 03 89 70 97 59

sip-sie.saint-louis@dgfip.finances.gouv.fr

Centre des impôts de Mulhouse

Cité administrative Bât. D
12 rue Coehorn
68085 Mulhouse Cedex
Tél. 03 89 33 31 92

cdi.mulhouse-ville@dgfip.finances.gouv.fr

VII. Liens utiles et littérature

- www.sfbvg.ch Centrale du 2^e pilier / fonds de garantie
- www.bvg.ch Loi de la prévoyance professionnelle
- www.vorsorgeforum.ch Prévoyance professionnelle en Suisse
- www.aeis.ch Fondation Institution supplétive LPP
- www.dreisaehlen.ch Aperçu de la sécurité sociale en suisse
- www.ch.ch/fr/retirer-caisse-pension/ Portail officiel d'information de la Confédération, des cantons et des communes
- www.bsv.admin.ch Office fédéral des assurances sociales
[>Thèmes>Prévoyance professionnelle et 3^e pilier]

▷▷ **Vorsorgen, aber sicher!**

Beobachter Ratgeber ; Editions Beobachter ; Jean Frey AG, Zürich

▷▷ **Pensionskasse – Vorsorge, Finanzierung, Sicherheit, Leistung**

Beobachter Ratgeber ; Editions Beobachter ; Jean Frey AG, Zürich

VIII. Abréviations

Français

Allemand

AVS/AI

AHV/IV

Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

PP

BV

Prévoyance professionnelle

LPP

BVG

Loi fédérale prévoyance professionnelle

CP

PK

Caisse de pension



*Les liens sont trop compliqués à recopier ?
Demandez-nous la version PDF du mémento par courriel !*

© 2016

INFOBEST PALMRAIN
Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf
www.infobest.eu



Le contenu de ce mémento a été rédigé avec le plus grand soin. Cependant, d'éventuelles fautes ou erreurs ne sauraient engager notre responsabilité.